



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU      ← 6 OCT. 2021**  
**Société MIDIS – Enseigne Super U – 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 5 ;

**Vu** le code de l'environnement, et son titre 2<sup>ème</sup> du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L.521-17, et les articles R.543-75 à R.43-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 relatifs aux équipements à risque dont font partie les équipements sous pression ainsi que les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** le rapport de la visite du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées transmis à la société MIDIS par courrier du 22 juillet 2021 ;

**Vu** les observations formulées par la société MIDIS le 29 juillet 2021 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 et L.557-58 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour son équipement fixe (centrale négative) chargé à plus de 500 Teq CO2 de fluides frigorigène comme cela est requis au titre de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

**Considérant** que la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité périodique du 21 janvier 2021 concernant la centrale négative indique que le système permanent de détection de fuite n'est pas présent sur la centrale négative qui contient 690 teq CO2 de fluide frigorigène au vu de la fiche ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MIDIS de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**Considérant** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

*« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;*

**Considérant** que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

*« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

**Considérant** que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples dispose :

*« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.*

*L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;*

**Considérant** que la visite d'inspection du 10 juin 2021 a mis en évidence que la société MIDIS ne disposait pas de la liste des équipements sous pression du site prévue par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 10 juin 2021 a mis en évidence que les réservoirs Cryokit n°8735, Bitzer n°1171201186, Carly Y 62236 et Pilon B. industrie n°17651 et 17648 fabriqués entre 1999 et 2006 ne disposaient pas du marquage réglementaire justifiant du contrôle de requalification périodique alors que compte tenu de l'âge des équipements ceux-ci sont soumis à ce contrôle ;

**Considérant** que les équipements sous pression frigorifiques contiennent un puissant gaz à effet de serre (R404A/R134a) qui contribue au réchauffement climatique, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental élevé et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu particulièrement important ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La société MIDIS, enseigne Super U, située au 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 :

En conséquence, les installations frigorifiques chargées à plus de 500 Teq CO2 de fluides frigorigènes HFC devront être équipées d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et à l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La société MIDIS, enseigne Super U, située au 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement.

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (frigorifiques ou non) exploités par la société MIDIS, devront être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3**

La société MIDIS, enseigne Super U, située au 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

**En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples devra être établie, pour l'ensemble des équipements sous pression du site, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 4**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L. 521-18, L521-21 et L.557-60 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 - Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - **6 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société MIDIS - 35 rue du Général Quinivet - 56300 Pontivy